

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-072877-243

Date : 10 mars 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Sophie Froment-Gateau

Luc Chicoine

c.

Luc Racine

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

RÉSUMÉ DU LITIGE

Le 13 juin 2023, le demandeur, Monsieur Chicoine, achète du défendeur, Monsieur Racine, un véhicule tout-terrain de marque Honda Foreman, année 1995, pour la somme de 2,000.00\$.

Le contrat de vente contient notamment la mention suivante :

« Le vendeur garantit que le véhicule dont fait l'objet le présent contrat est libre de tous droits et charges, hypothèques ou dettes. Le vendeur garantit à l'acheteur que le VTT a été acheté sans papier d'immatriculation, mais que le vendeur a vérifié auprès d'un service de police que le VTT n'était pas volé. »

Après l'achat, le demandeur investit certaines sommes afin de remettre le véhicule en état de fonctionnement.

Par la suite, lorsqu'il entreprend des démarches afin d'immatriculer le VTT, une vérification policière révèle que celui-ci aurait été déclaré volé le 17 août 2010, soit avant l'achat. Les policiers procèdent donc à la saisie du véhicule.

Le demandeur transmet subséquemment une mise en demeure au défendeur par courrier recommandé, laquelle est reçue par ce dernier. Le défendeur n'y donne toutefois pas suite.

Estimant avoir subi un préjudice, le demandeur introduit la présente demande afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il affirme avoir déboursées relativement à l'achat et à la réparation du véhicule.

Il réclame un montant total de 3,015.17 \$, lequel se détaille comme suit :

- 2,000.00\$ pour le prix d'achat du VTT;
- 353.17 \$ pour des pièces achetées afin de réparer le véhicule;
- 300.00\$ pour le temps consacré à la main-d'œuvre;
- 12.00\$ pour l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé;
- 350.00\$ à titre de dommages moraux.

En défense, le défendeur soumet qu'au moment de la vente, le demandeur aurait indiqué avoir effectué ses propres vérifications avant l'achat du véhicule et que celles-ci n'avaient pas révélé de problème.

QUESTIONS EN LITIGE:

1. Le défendeur a-t-il manqué à ses obligations lors de la vente du véhicule, notamment à la garantie que celui-ci n'était pas grevé de droits ou qu'il n'était pas volé?
2. Dans l'affirmative, le demandeur a-t-il droit au remboursement des sommes réclamées?

ANALYSE

Les articles 1713, 1715 et 1716 du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

1713. *La vente d'un bien par une personne qui n'en est pas propriétaire ou qui n'est pas chargée ni autorisée à le vendre, peut être frappée de nullité.*

Elle ne peut plus l'être si le vendeur devient propriétaire du bien.

1715. *L'acheteur peut aussi demander la nullité de la vente.*

Il n'est pas, toutefois, admis à le faire lorsque le propriétaire n'est pas lui-même admis à revendiquer le bien.

1716. *Le vendeur est tenu de délivrer le bien, et d'en garantir le droit de propriété et la qualité.*

Ces garanties existent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de les stipuler dans le contrat de vente.

En l'espèce, la preuve démontre que le défendeur a vendu au demandeur un VTT qui s'est par la suite révélé être un bien volé. Lors des démarches entreprises par le demandeur afin d'immatriculer le véhicule, une vérification policière a mené à la saisie du VTT. Le demandeur a ainsi été privé du bien qu'il avait acheté.

Dans ces circonstances, il est manifeste que le défendeur n'était pas en mesure de transférer au demandeur un droit de propriété valide sur le bien vendu puisque le VTT ne lui appartenait pas. Or, le vendeur est tenu de délivrer le bien et d'en garantir le droit de propriété ainsi que la possession paisible.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, la vente doit être annulée et le défendeur condamné à rembourser au demandeur le prix payé pour l'acquisition du VTT.

Le demandeur est également en droit d'être indemnisé pour les dépenses qu'il a engagées relativement au véhicule, dans la mesure où celles-ci sont appuyées par une preuve documentaire. En l'espèce, la preuve démontre que le demandeur a payé la somme de 2,000.00\$ pour l'achat du VTT.

Quant à la réclamation de 353.17 \$ pour l'achat de pièces, la preuve permet d'établir des dépenses totalisant 278.17 \$. Les montants de 70.00\$ pour l'achat d'une batterie usagée sur Marketplace ainsi que 5.00\$ pour l'achat d'huile à frein ne sont appuyés par aucune facture. Ces montants ne peuvent donc être remboursés.

Le demandeur réclame également 12.00\$ pour l'envoi de sa mise en demeure par courrier recommandé. Bien qu'aucune preuve du montant exact payé ne soit produite, la preuve démontre qu'une mise en demeure a bien été transmise au défendeur. Dans les circonstances, il est raisonnable d'accorder cette somme.

Le demandeur réclame également une somme de 300.00\$ pour le temps consacré à la main-d'œuvre. Toutefois, aucune preuve objective ne permet d'établir la valeur de ce travail ni le nombre d'heures réellement consacrées aux réparations. En l'absence d'une telle preuve, cette portion de la réclamation ne peut être accueillie.

Enfin, le demandeur réclame 350.00\$ à titre de dommages moraux, notamment pour le temps et l'essence consacrés à ses démarches auprès des autorités, la perte de jouissance du véhicule ainsi que les inconvénients subis. Bien que la soussignée ne doute pas que la situation ait occasionné certains désagréments au demandeur, la preuve ne permet pas d'établir l'existence d'un préjudice moral distinct justifiant l'octroi d'une indemnité. Cette portion de la réclamation doit donc être rejetée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 2,290.17\$, avec intérêt au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demeure, soit à compter du 15 juillet 2024.

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur les frais de justice.

Montréal

Lieu

ce 10 mars 2026

Date

Sophie

Prénom

Froment-Gateau

Nom



Signature